Globethics Repository



TABLEAU COMPARATIF DU CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE ELECTORALE ET DU PROJET DE CONVENTION DE L'ACEEEO SUR LES STANDARDS, LES DROITS ET LES LIBERTES EN MATIERE ELECTORALE

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Preprint
Authors	Secrétariat de la Commission de Venise
Publisher	Conseil de l'Europe - Commission de Venise
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-11-01 21:22:44
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/224801

Strasbourg, le 4 mars 2004

Avis n° 253/2003

Diffusion restreinte
CDL-EL(2004)008
fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

TABLEAU COMPARATIF DU CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE ELECTORALE ET DU PROJET DE CONVENTION DE L'ACEEEO SUR LES STANDARDS, LES DROITS ET LES LIBERTES EN MATIERE ELECTORALE

préparé par le Secrétariat de la Commission

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
I. Les principes du patrimoine électoral européen			Art 1 Election standards	2.1	Droit de vote et d'éligibilité	Le code insiste sur le droits des électeurs tandis que le projet présente les conditions d'une élection démocratique.
Les 6 principes du patrimoine électoral sont le suffrage universel, égal, libre, secret et la périodicité des élections.				2.2	Election libre, périodique, juste, authentique, ouverte et publique	
				2.3	Suffrage universel, égal et secret	
				2.4 2.5	Protection judiciaire et observation électorale	
1. Le suffrage universel						
1.1	Les règles et les exceptions					
1.1.a.	Age	Age minimum pour être électeur et éligible acquis au plus tard avec la majorité civile	Art 8 Universal suffrage	Art 8.1.1	Idem	Le projet mentionne *« when the person is able independently and to a full degree to exercise his rights and discharges his duty »*
		Age d'éligibilité au plus tard à 25 ans sauf pour certaines fonctions			Idem	
				Art 8.1.6	Si l'électeur n'a pas l'âge prévu par la constitution/la loi, il lui est interdit de voter	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
1.1.b	Nationalité	Droit de vote accordé aux nationaux		Art 8.1.2 citoyenneté	Prévoit les mêmes conditions.	Sur le droit de vote des étrangers aux élections locales, le code est plus précis que le projet qui se limite à encourager des initiatives nationales. Il indique que l'accès à la nationalité ne devrait pas être trop difficile dès la 2e génération.
		Possibilité pour les étrangers de voter aux élections locales souhaitable	Art 20 Measures not to be considered discriminatory	Art 20.2.2	Possibilité de prévoir un certain délai pour les personnes naturalisées avant d'obtenir le droit de vote	
				Art 21.2.12	Les Etats sont encouragés à introduire le droit de vote aux étrangers aux élections locales	
1.1.c.	Résidence	Une condition de résidence peut être imposée		Art 8.1.3	Idem	- . -
		Pour les élections locales, durée de résidence au maximum de 6 mois			Idem	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Durée plus longue possible afin de protéger les minorités nationales			Idem afin d'assurer le droit de vote des minorités nationales et de groupements ethniques	
		Droit de vote et d'éligibilité peut être accordé aux citoyens résidant à l'étranger		Art 8.1.4	Il doit être accordé aux citoyens résidant à l'étranger	
1.1.d	Exclusion du droit de vote et d'éligibilité	Possible si réunion de 4 conditions cumulatives			Le caractère cumulatif des conditions n'est pas prévu explicitement.	Le projet n'évoque pas expressément les conditions. Le code est plus précis sur le régime de l'exclusion du droit de vote et d'éligibilité. Le projet interdit expressément le refus de l'octroi du droit de vote fondé sur des critères linguistiques.
		- prévue par la loi - respect du principe de proportionnalité - cas : santé mentale et condamnations pénales pour des délits graves - prononcée par un tribunal dans une décision spécifique		Art 8.1.6	L'exclusion doit être prévue par la loi pour les citoyens déclarés incapables majeurs par un tribunal et pour les condamnés à une peine criminelle.	
				Art 8.2	Interdiction de toutes discriminations fondées sur des critères linguistiques, le niveau d'instruction etc.…	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
1.2	Les listes électorales	Listes électorales permanentes	Art 8.1.5		Idem	Le projet est plus précis que le code : - sur le processus d'enregistrement sur les listes électorales. - sur la mise à jour des listes électorales - sur le droit à l'information des électeurs sur le contenu et l'accès à la liste électorale Le code est plus précis sur la modification de la liste Il prévoit l'interdiction de toute modification au bureau de vote le jour de l'élection
		- . -			Procédure d'enregistrement des listes électorales devant être effective, impartiale et égalitaire.	
		Mise à jour régulièrement c'est à dire au moins 1 fois / an.			Idem ou dans une période raisonnable dû à la nature de la procédure d'enregistrement des votes et de son exécution	
		- . -			Droit à l'information de l'électeur de toutes modifications le concernant et des personnes ayant accès à cette liste	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Procédure administrative (+contrôle judiciaire) ou juridictionnelle permettant à l'électeur de se faire inscrire et pour la correction des inscriptions erronées.			Intégré dans l'article 18 notamment dans son point 3(2)	de vote le jour de l'élection
		Existence d'une liste supplémentaire afin de tenir compte des modifications des listes électorales entre 2 mises à jour			Idem	
1.3	La présentation des candidatures	Loi peut exiger un minimum de signatures afin de pouvoir être candidat aux élections	Art 14 Status of political party, candidate at election	Art 14.5	Idem	Le projet pose le principe des élections authentiques et la validation des candidatures avant le début de la campagne dans le bloc « principes électoraux ». Les modalités assurant le respect de cet article concernent le bloc « candidature » et sont donc séparées.
		Nombre de signatures inférieur à 1% des électeurs inscrits dans la circonscription		Art 14.5	Nombre de signatures inférieur à 2% des électeurs inscrits dans la circonscription	
		La validation des candidatures a lieu avant le début de la campagne électorale	Art 4 Genuine election	Art 4.5	Idem	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Caution peut être demandée aux candidats et sa restitution conditionnée par les résultats des élections (montant et nombre de suffrages requis pas excessifs)		Art 4.5	Les conditions d'enregistrement des candidatures doivent être prévues par la loi et être uniformes. Aucun abus ni discrimination n'est autorisé.	Il est intéressant de noter que pour limiter les candidatures fantaisistes le code prévoit le dépôt d'une caution dont la restitution dépend des résultats des élections alors que le projet demande la signature de 2% des électeurs pour être candidat. Le projet prévoit également la possibilité de recourir à d'autres procédures si elles prennent en compte, entre autre, le statut parlementaire des groupes politiques, le nombre de votes reçu aux élections législatives nationales antérieures.
			Art 14 Status of political party, candidate at election	14.5	Prévoit la possibilité de demander une caution aux candidats.	
2.	**Le suffrage égal**					
2.1	L'égalité de décompte	Chaque électeur est doté du même poids électoral	Art 9 Equal suffrage	9.1.1	Idem	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
2.2	L'égalité de la force électorale	Répartition égalitaire des forces électorales : selon un des critères suivants (population, nombre de nationaux, nombre d'électeurs, nombre de votants) (ii) sachant que les découpages préexistants du territoire peuvent être pris en compte (iii).		9.1.2	Idem avec une mention non exclusive du critère des électeurs	Circonscriptions électorales : le code est plus précis que le projet en limitant strictement les inégalités de représentation, en imposant une répartition régulière des sièges et en prévoyant l'avis d'une commission indépendante. Dans les deux textes, une marge d'appréciation est laissée à l'Etat afin d'assurer la protection des minorités nationales.
		Prévoit un écart maximum de la clef de répartition égal à 10% et à 15% notamment pour le cas de minorités nationales (iv)			Prévoit sans précision un écart possible entre les circonscriptions afin de tenir compte des minorités nationales	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Nouvelle répartition des sièges au moins tous les 10 ans (vi). Le découpage ne doit pas être déterminé en fonction des résultats espérés aux élections (vii). Avis d'une commission indépendante (viii)			- . -	
2.3 l'égalité des chances	L'égalité des chances	Neutralité des autorités publiques.	Art 16 Funding of election and election campaign		Art 16.2+17.1	La neutralité de l'Etat se retrouve dans les différents articles du projet régissant chaque situation particulière en raison de la différence d'agencement des articles des deux textes.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Egalité des chances stricte ou proportionnelle (en fonction des résultats électoraux)	+ Art 17 Information support of election and election campaigns of candidates	Art 16.2 16.3	Attribution des fonds, par exemple, en fonction des résultats des élections, du statut parlementaire des partis, du nombre de circonscriptions où le parti est représenté par un candidat.	
		Egalité des chances dans la couverture médiatique notamment pour le temps de parole.		Art 17	Couverture médiatique assurée de manière équilibrée entre tous les candidats. Art 17.5 limite la liberté d'expression notamment dans les cas où l'intégrité territoriale et le régime sont menacés.	Le projet prévoit les conditions d'accès aux médias tout en renvoyant partiellement à la loi (17.4). Le code affirme la neutralité des autorités publiques et permet d'imposer aux médias audiovisuels privés un accès minimal des différents participants aux élections.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
	Le financement des campagnes électorales	-Egalité des chances dans le financement des campagnes électorales. -Financement transparent -Une limitation des dépenses peut être prévue.		Art 16	- Attribution des fonds publics en fonction de critères objectifs (art 16.3) y compris des résultats des élections (art 16.2) -Transparence des comptes de campagne art 16.5 : Les partis transmettent aux pouvoirs publics afin de vérifier la régularité de ceux-ci. art 16.6 : publication des comptes de campagne. art 16.4 : plafond des dépenses prévues	Les dispositions du code sont complétées par celles présentes dans le rapport explicatif. Le projet prévoit les moyens de financer les campagnes, grâce à des fonds publics, donations de personnes morales ou physiques.
		Le code développe dans le rapport explicatif les mesures relatives au financement (II.3.5). c'est-à-dire le fait que la transparence se situe à deux niveaux : celui des comptes de campagne (un dépassement peut entraîner l'annulation des élections) et celui de la situation financière de l'élu.				

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		II 3.5 pt 110 : Le financement public est à la charge de l'Etat central dans les Etats unitaires.			L'organisation des élections est à la charge des pouvoirs publics. Art 16.1	
2.4	Egalité et minorités nationales	Les partis représentant les minorités nationales doivent être autorisés Des sièges leur étant réservés dans les assemblées sont autorisés.	Art 12 Assurance of equal condition and additional possibilities for participation in elections	12.2	Encourage la prise de mesures facilitant le vote des minorités nationales.	Le projet prévoit un encouragement, le code indique les mesures légales permettant une représentation des minorités nationales.
2.5	Egalité et parité des sexes	On peut prévoir un pourcentage minimum de personnes de chaque sexe parmi les candidats si cette disposition a une base constitutionnelle		12.1	Encourage la prise de mesures législatives afin d'assurer aux femmes des conditions égales dans le droit de vote et d'éligibilité.	Le code permet expressément des mesures plus contraignantes en prévoyant la possibilité de recourir à un quota dans les candidatures alors que le projet ne fait que d'encourager des mesures concernant l'exercice du droit de vote.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
				12.2	Encourage la prise de mesures pour permettre le vote de personnes handicapées Une aide extérieure peut être mise à leur disposition.	Dans le code, la discrimination positive concerne les cas des minorités nationales et des femmes. La question des handicapés n'y est ainsi pas mentionnée expressément.
3.	**Le suffrage libre**					
3.1	La libre formation de la volonté de l'électeur	Devoir de neutralité des autorités publiques notamment pour l'utilisation des médias	Art 17 Information support of election and election campaigns of candidates +	Art 17.1,2, 4	Affirmation du devoir de neutralité de l'Etat notamment pour la procédure d'information et les médias publics.	Le but est de garantir le pluralisme et l'égalité des chances afin de permettre de faire un choix éclairé. Le code et le projet ont la même conception de l'information des électeurs : accès aux médias, liberté de manifester, affichage. Le projet entre dans davantage de détails, notamment en matière de médias. Le projet prévoit aussi des limitations aux droits fondamentaux (17.5).
		Les Etats doivent assurer la présentation de tous les candidats enregistrés		17.3	Les Etats assurent la liberté de faire campagne sans censure, arbitraire et discrimination.	
		Information des électeurs par les autorités publiques		Art 17.1	Idem	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Information faite dans les langues des minorités nationales.	Art 7 Official language of elections	Art 17.6	Encourage les Etats à assurer l'information des minorités nationales représentatives dans leur langue	
				Art.7	Prévoit l'utilisation de la langue officielle d'un Etat mais aussi des langues officielles régionales, langues des minorités nationales dans la mesure du possible	
				Art 17.5	Prévoit des limites : l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du régime ou constituer un appel à la guerre, au terrorisme, une incitation à la haine raciale…	
					- . -	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
3.1.c + 3.2.xiv		Assurer l'effectivité des règles en matière de libre formation et de libre expression de la volonté de l'électeur par la prise de sanctions.			- . -	
3.2		La procédure de vote doit être simple			- . -	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
	La libre formation de la volonté de l'électeur et la lutte contre la fraude électorale	Le vote se déroule dans les bureaux de vote sauf les cas : - de vote postal (iii) limité aux personnes hospitalisées, aux détenus, aux personnes à mobilité réduite et aux électeurs résidant à l'étrangers. - du vote électronique (iv) si l'électeur peut confirmer ou rectifier son vote. Le système doit être transparent - du vote par procuration (v) s'il est strictement réglementé et si le nombre de procurations détenu par un électeur est limité. - de l'urne mobile à des conditions strictes évitant la fraude (vi). Ces différentes procédures doivent être sûres et fiables.		Art 9.3	Le vote se déroule dans les bureaux de vote. La loi peut prévoir des exceptions. Le projet mentionne le vote par procuration, le vote postal, le vote sur la base d'un certificat d'absence, le vote anticipé notamment pour les personnes handicapées, vivant dans une maison de retraite… Le vote doit être libre et secret.	Le code soumet à de nombreuses restrictions les exceptions au principe du vote dans les lieux officiels.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Vérification des résultats des élections (nombre des votants doit correspondre aux nombres des bulletins qui ne doivent pas être annotés)		Art 14.7	La procédure réglementant le décompte des voix, la détermination des votes et la proclamation des résultats de l'élection doit être prévue par la loi	
		Transparence des résultats des élections notamment par la présence de représentants des candidats dans les bureaux de vote et, au moment du décompte des voix, dans les bureaux, par la présence d'observateurs et par la transmission des résultats de manière transparente…		Art 5.2.4	Principe d'élection transparente Le projet prévoit la possibilité pour les observateurs d'avoir accès aux bureaux de vote.	
				Art 15	Possibilité pour des observateurs d'être nommés par les candidats (15.1)	
		- . -	Art 18	18.3. (5)	L'abus de la liberté d'expression doit être apprécié par un tribunal	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
4.	**Le suffrage secret**		Art 11	Secret voting and other equivalent forms guaranteeing freedom of voting		
		Le vote secret est un droit et une obligation pour les électeurs		11.1	Principe du vote secret ne doit pas être limité ou violé	Le but du vote secret est de garantir la liberté du choix entre les candidats. Cet objectif se retrouve dans l'art 11.3 et dans le rapport explicatif du code. Le code est plus pragmatique et détaillé dans la garantie de ce principe. Le principe des sanctions est prévu dans le code alors que le projet renvoie à la loi nationale. Le projet se préoccupe surtout du non respect de ce droit par les autorités publiques alors que le code prend en compte les autres atteintes à ce principe (vote familial…).
		Le vote doit être individuel (éviter le vote familial)		11.3	La procédure de vote est établie par la loi	
		Liste des votants ne doit pas être rendue publique			Exclusion de tout contrôle par un tiers	
		Violation du secret doit être sanctionnée. L'annulation du vote est prévue si le contenu a été révélé.			Le principe du vote secret est établi par la loi	
5.	**Le suffrage direct**		Art 10	Direct suffrage		

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		3 assemblées doivent être élues au suffrage universel direct : une chambre du parlement, les organes législatifs infranationaux et les assemblées locales		10.1	Suffrage direct s'applique au Parlement et semble-t-il aux assemblées locales, régionales et autres assemblées représentatives.	Le projet est plus précis que le code sur les assemblées concernées par le suffrage direct. Le projet prévoit expressément des dispositions concernant les secondes chambres parlementaires alors qu'elles sont sous-entendues dans le code.
				10.2	Les candidatures et le scrutin doivent être ouverts pour, au moins, une des chambres composant le Parlement.	
				10.3	Les candidatures à la seconde chambre peuvent apparemment être réservées à certaines personnes.	
6.	**La périodicité des élections**		Art. 3	Periodic and mandatory election		
		Elections doivent se faire à des intervalles réguliers (au plus 5 ans pour les assemblées législatives)		3.1	Idem	Le projet reprend les dispositions prévues par le code de bonne conduite en les développant : sont ajoutées à la fréquence des élections,

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
				3.2	La durée des élections doit être prévue par la loi	plusieurs dispositions dont le but est d'assurer la tenue régulière (§2) des élections le jour prévu (§3). Les cas particuliers du report des échéances électorales sont limités et doivent être prévus dans la constitution ou la loi (§4).
				3.3	Aucune action ne doit être menée qui conduise à l'interruption, l'annulation ou l'ajournement des élections	
				3.4	Cas de l'état d'urgence et de la loi martiale : restrictions aux droits électoraux possibles.	
II. Conditions de la mise en œuvre des principes						
1.	**Le respect des droits fondamentaux**					Pour les restrictions aux libertés, le code prévoit des

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales				libertés, le code prévoit des principes généraux alors que le projet les prévoit au cas par cas. De plus, le projet permet davantage de restrictions aux libertés que le code.
		Les restrictions doivent respecter les principes de la base légale, de l'intérêt public et de la proportionnalité.	Art 17 Information support of election and election campaigns of candidates	17.5	Lors des campagnes électorales, le projet prévoit l'interdiction d'abuser de la liberté de réunion, d'expression et des mass média c'est-à-dire leur utilisation dans un but tel qu'un changement violent du système politique, la violation de l'intégrité territoriale, l'appel à la guerre, au terrorisme, à la haine sociale, raciale, etc.	
2.	**Niveaux normatifs et stabilité du droit électoral**					
		Règles de droit doivent avoir au moins un rang législatif	L'obligation que ces dispositions soient prévues par la constitution ou la loi est indiquée dans la plupart des articles du projet.			

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Modification du droit électoral et des circonscriptions au plus tard un an avant les élections.				
3.	**Les garanties procédurales**					
3.1	Organisation du scrutin par un organe impartial	Organe impartial compétent pour l' application du droit électoral	Art 13 Preparation and administration of elections by independant election body	Art 13.1	Obligation de mettre en place une commission électorale. Elle est compétente dans la préparation et l'administration des élections avec une énumération précise de leur tâche.	Le code permet l'organisation des élections par un organe impartial autre qu'une commission électorale en cas de longue tradition d'indépendance de l'administration face au pouvoir politique.
		Commissions électorales nationales et locales créées dans les Etats où il n'existe pas de forte tradition d'indépendance de l'administration.				

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Commission indépendante et impartiale		Art 13.1	Commission indépendante et impartiale	
		Organe national permanent				
		Composition de la commission électorale (magistrat, délégués de partis, minorités nationales…)		13.2	Etabli par la loi. Mais les membres doivent être des personnes expérimentées ou avec une bonne connaissance des questions électorales.	
		Représentation égalitaire des partis ou accès au travail de l'organe chargé des élections.				
		Formation standardisée des membres des commissions				
		Membres non révoqués par l'organe de nomination		Art 13.5	Indépendance des membres par rapport aux partis et à l'organe les ayant nommés, qui ne peuvent les révoquer.	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
				13.4	Personne ne peut porter atteinte à leur travail ou les remplacer	
		Décisions à la majorité qualifiée ou par consensus		13.3	Résolution adoptée à la majorité et dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée	
3.2	Observation des elections	Concerne les observateurs nationaux et internationaux	Art 6 Open and public election + Art 15 : Status and power of national observers, agents of candidates	Art 15.2	Observateurs nationaux peuvent être nommés par les ONG	Le code réglemente le statut des observateurs nationaux et internationaux en les différenciant des représentants des candidats alors que le projet différencie les observateurs nationaux et internationaux : art 15 pour les nationaux (représentants des candidats + ONG) et 19 pour les internationaux.
				Art 19	Observateurs internationaux	
		Durée de l'observation : du dépôt des candidatures à la proclamation des résultats définitifs		Art 15.4	Droits des observateurs nationaux et internationaux énumérés	
				Art 19.7		
		Lieux où les observateurs ne peuvent pas se rendre sont indiqués par la Loi		Art 15.4.2	Endroit prévu par la loi où les votes ont	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
			+ Art 19 : Status and power of internationa l observers	Art 19.7.3	loi où les votes ont lieu. Mais prévoit surtout les documents auxquels les observateurs ont accès.	Des dispositions spécifiques pour chacune des deux catégories (non envisagées par le code) sont prévues par le projet : l'entrée dans le territoire des observateurs étrangers (visa, carte d'accréditation 19.2 et .3). Le code est plus libéral, notamment quant aux lieux où les observateurs peuvent se rendre, à la durée de l'observation et au rôle des observateurs internationaux.
		Porte sur le respect des autorités de leur devoir de neutralité			Développe très précisément les actes et les personnes auxquels ils doivent avoir accès (les candidats, les lieux…)	
				Art 14.6	Prévoit la publicité de leur rapport et la transmission de ceux-ci à des officiels.	
				Art 19.7.6 et 19.7.7		
3.3	L'existence d'un système de recours efficace	Procédure simple, prévue par la loi et contradictoire	Art 5 Fair election	Art 5	Prévoit les principes	Le code prévoit après l'énonciation d'un principe les conditions entourant son non respect et les sanctions possibles. Le code a regroupé

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Compétence pour apprécier le respect du droit de vote, les candidatures, le déroulement de la procédure électorale	+ Art 18 Complaints against and responsibility for violation of electoral rights and freedoms			ces cas dans un article unique : art 18.
		Pouvoir d'annulation des élections ou les résultats de certaines circonscriptions ou de certains bureaux de vote.		Art. 13.6	Prévu par la loi	
		L'organe compétent pour connaître des recours peut être la commission électorale ou un tribunal. Mais les dispositions en matière de recours doivent être clairement déterminées par la loi notamment l'organe compétent de sorte que le requérants ne puissent pas choisir entre les deux instances. Recours judiciaire en dernière instance.		Art 13.6	Recours hiérarchique ou judiciaire selon la procédure prévue par la loi	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale			Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms			Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
		Saisine par les candidats et les électeurs avec la possibilité, dans ce cas, d'exiger un quota. Délai court.		Art 18.2 18.4	Saisine par les électeurs, par les partis politiques ou par les pouvoirs publics impliqués dans le processus électoral Pas de mention d'un quota	
					Délai de recours doit permettre le bon déroulement du processus électoral et de la campagne électorale	
4.	**Le système électoral**					
		Choix du système électoral est libre si les principes énoncés dans le code sont respectés.		Art 14.7	Un quorum peut être prévu, sinon pas d'indication	La question est laissée à l'appréciation des Etats.